

# AVIS AU PUBLIC

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## 4EME REGIMENT DU MATERIEL

COMMUNE DE NIMES

---

Par arrêté préfectoral en date du 12 mai 2015, une consultation du public est organisée sur la demande d'enregistrement déposée par le 4ème régiment du matériel (4ème RMAT) situé 249 avenue Joliot Curie – 30972 NIMES cedex 9, en vue de créer une installation de stockage de produits explosifs sur le territoire de la commune de NIMES, Camp des garrigues, parcelle AD74, pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique n° 1311-3.

Cette consultation se déroulera, pendant quatre semaines, du **lundi 15 juin 2015 au vendredi 10 juillet 2015 inclus**, à la mairie de Nîmes (services techniques 152 avenue Robert Bompard), commune d'implantation de l'installation.

Durant cette période, le dossier sera tenu à disposition du public qui pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (services techniques 152 avenue Robert Bompard), soit du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, le vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, sauf les jours fériés, et adresser toute correspondance.

Le public peut formuler également ses observations par lettre adressée au Préfet du Gard (Direction des Collectivités et du Développement Local, Bureau des Procédures Environnementales, 10 avenue Feuchères, 30045 NIMES CEDEX 9) ou par voie électronique ([pref-environnement@gard.pref.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.pref.gouv.fr)), **avant la fin du délai de consultation du public**.

Le présent avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de NIMES. Ce même avis accompagné de la demande de l'exploitant sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) dans les mêmes délais. Un avis sera affiché jusqu'à la fin de la consultation, par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le Ministre de la Défense. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou un arrêté de refus.